

## Cas particulier : PV pour « manifestation interdite »

Depuis le mouvement des gilets jaunes, la répression d'État remet en cause le droit de manifester. Cela correspond à une infraction spécifique, réprimée par la même somme de 135€, qui répond à l'article R.644-4 du code pénal : c'est cette référence qui doit apparaître dans le cadre « Description de l'infraction » en page 1 de l'avis.

La coordination antirepression propose un modèle de lettre qu'on peut retrouver ici : <https://paris-luttes.info/article13756>.

On préfère prévenir, les chances de succès dépendent des situations. Et l'expliquer est plutôt complexe.

**En résumé, c'est plus facile de faire sauter un PV qu'on vous a collé lors d'une manif sauvage que lors d'une manifestation réellement interdite !** C'est assez paradoxal, mais si une manif a réellement fait l'objet d'une demande d'autorisation (procédure classique), en préfecture ou en mairie, et que, par la suite, le préfet l'a interdite par arrêté, les dispositions de l'article R. 644-4 sont remplies et contester le PV aura peu de chances de succès.

Les préfets peuvent aussi passer des « **arrêtés d'interdiction préventive** » dans certaines zones délimitées, comme ce fut le cas avant les samedis gilets jaunes de ces derniers mois. Si vous vous êtes fait verbaliser dans une de ces zones bouclées « préventivement », contester le PV aura, en droit, plus de chances de succès... A l'inverse, se trouver dans le périmètre d'une manif réellement interdite après

déclaration, c'est mal barré pour parvenir à faire sauter le PV.

Il est donc conseillé de se renseigner pour savoir si ce jour-là, une manif avait bien (ou pas) été déposée et interdite, quels étaient les périmètres proscrits dans l'arrêté préfectoral (certaines préfectures archivent ces éléments sur leur site, faut chercher un peu...).

Il peut par ailleurs être utile d'argumenter en indiquant, en plus des développements stricto sensu juridiques, que la personne verbalisée ne participait pas à la manifestation, ne se trouvait pas dans le périmètre d'interdiction de l'arrêté, etc. Il pourra être utile, pour ce faire, de recueillir des éléments de preuve comme des attestations de témoins, des photos ou vidéos, etc. Il conviendra de joindre ces éléments à la contestation.

Enfin, comme les autres PV, **la contestation doit être adressée par lettre recommandée A/R dans les 45 jours** suivants la notification de la contravention. Si la contestation est adressée dans le délai de 45 jours (accusé d'envoi faisant foi) pas besoin de payer ni de consigner l'amende.

Si vous êtes parvenu·e à faire sauter la douloureuse, avec cette technique ou une autre, n'hésitez pas à partager la nouvelle avec vos ami·es, à en informer la legal team de votre ville, ou, encore mieux, écrivez un article sur Paris-luttes ou un autre site du réseau MUTU pour en faire profiter les autres !

Cette brochure reprend deux textes publiés avril 2020 et janvier 2022 : <https://paris-luttes.info/article13756> + <https://paris-luttes.info/article15653>

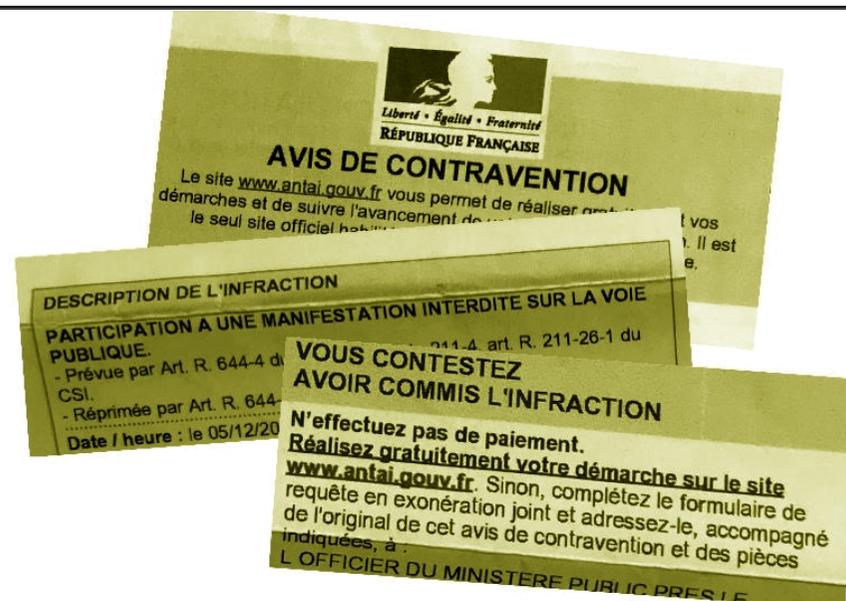
**Contact mail de la Legal team Paris: [stroprepression@riseup.net](mailto:stroprepression@riseup.net)**

**Ailleurs dans d'autres villes:**

**RAJCOL, Réseau d'autodéfense juridique collective :**  
<https://rajcollective.noblogs.org>

## CONTRE LA MATRAQUE FINANCIÈRE

### CONTESTER DES AMENDES, MODE D'EMPLOI



**Manifs ou rassemblements interdits, non-respect des contraintes sanitaires, détention de bédou ou punitions policières dans les quartiers : les raisons de se faire verbaliser se multiplient, et on se sent souvent démuni·e face à ce racket légal. Quelques pistes pour contester sans se planter !**

L'état d'urgence sanitaire a octroyé aux policiers un pouvoir de verbalisation renforcé. Dans les quartiers, en manifs, les amendes pleuvent. Des familles, des jeunes, des militant·es se retrouvent à devoir payer des sommes folles, avec ou sans majoration. Il n'est pas nécessaire d'avoir été contrôlé·es, ou d'avoir été informé·es qu'on est verbalisé·es. Il suffit que l'agent "assermenté" soit en possession de nos nom,

prénom et adresse, et la matraque financière s'impose avec, parfois, des saisies par le Trésor public sur vos comptes en banque ou vos salaires.

La période covid a ainsi vu se multiplier ce qui existe depuis toujours dans les quartiers pauvres et relégués : des contraventions qu'on appelle des "PV caniveau", que les flics infligent comme des punitions, parfois en narguant les jeunes, se voyant désigné·es du doigt "toi, tu t'en prends une !" Sans même parler de la nouvelle crasse de la justice, recourir en masse aux "amendes forfaitaires délictuelles" (AFD) pour des délits dits "légers" — histoire de condamner encore plus sans aucun procès — comme la détention de cannabis, les pseudos occupations de halls d'immeubles ou de terrains par les gens du voyage...

## Présumé-e-s coupables

Quand on reçoit une "amende forfaitaire", plus que jamais on est présumé coupable : le fait que ce soit un agent "assermenté" qui le dresse veut dire qu'il faut prouver soi-même qu'on a subi une décision arbitraire. Ceci dit, toute contravention peut être contestée. **Au bout de la procédure, vous devez être convoqué-e devant le "Tribunal de police" (TP).** Il est composé d'un juge unique accompagné d'un greffier et d'un procureur.

(À propos des manifs interdites : voir en page 4)

## Comment contester...

1. surtout ne rien payer ;
2. dater et signer en bas de la page 3 de l'avis de PV, et envoyer cet original avec une lettre de contestation, rédigée sur une feuille simple à part, le tout en recommandé (LRAR, "lettre recommandée avec accusé de réception") ou sur internet ([www.antai.gouv.fr](http://www.antai.gouv.fr))
3. bien respecter le délai de 45 jours suivant la réception du PV : la date indiquée sur l'avis, et non la date des faits ;
4. dans la lettre de contestation, vous pouvez seulement écrire « *je conteste le présent PV n°... dressé le XXX* », mais c'est mieux de donner quelques détails voire des éléments (photos, attestations de témoins, etc) même si ces pièces seront surtout discutées devant le TP ;
5. chaque personne doit contester en son nom, pas possible de faire une lettre de contestation collective ;
6. mais si on a été arrêté en groupe (même jour même lieu), il est vivement conseillé de se réunir pour s'entendre sur une même version de contestation que chacun-e enverra de son côté ;
7. si on a reçu 2 PV pour la même infraction, il faut contester les 2 ! On peut les joindre dans le même courrier mais en mentionnant bien les 2 numéros de PV à chaque

étape du courrier. Ou même garder la preuve (se filmer) que les 2 avis ont été joints dans l'enveloppe.

## Penser aussi à...

1. rassembler tous les éléments qui prouvent votre bonne foi devant le TP (photo des lieux, garder contacts avec des témoins, etc.) ;
2. conserver une copie du PV, de la lettre de contestation et les talons du courrier du RAR ;
3. si vous déménagez entre-temps, pensez à faire suivre votre courrier à la Poste sinon vous risquez de rater d'autres lettres importantes comme l'ordonnance pénale ou une majoration (lire plus loin).

## Après la contestation...

1. soit vos arguments ont porté et le PV est annulé, mais on n'en est pas toujours informé ; si vous n'avez aucune nouvelle **un an après la contestation, les faits sont prescrits** et le PV devient nul ;
2. soit au bout d'un certain temps, vous recevrez une **convocation** devant le Tribunal de police de votre lieu de résidence ; c'est lors de cette audience que vous pourrez faire valoir vos arguments.
3. soit, entre-temps (quelques mois après la contestation), vous recevez par recommandé une **ordonnance pénale** vous intimant de payer à nouveau les 135€ + des frais de procédure de 31€ (166€). Vous pouvez toujours vous opposer à cette ordonnance dans un délai de 30 jours (par LRAR toujours, l'expéditeur est indiqué sur le document que l'on reçoit), et la procédure suit son cours jusqu'au TP. Ce courrier est une relance pour « vous éviter une convocation au tribunal de police »... **La coordination antirep conseille de s'y opposer.**
4. Sachez que la prescription de 1 an redémarre au moment de cette ordonnance. Après y avoir fait opposition, vous devez

finalement recevoir des mois plus tard une convocation pour le TP (certaines personnes ont reçu cette convocation près de deux ans après les faits). Attention, toujours, aux déménagements !

## Majorations et saisies du Trésor public

En théorie « **l'amende forfaitaire majorée** » n'arrive uniquement qu'en cas de **non-réponse dans les 45 jours** (ce qui peut se passer si l'adresse postale donnée aux flics lors de la verbalisation n'est pas ou plus la bonne...).

A ce moment-là, parfois on peut même voir la somme saisie sur son compte en banque ou sur ses salaires. En langage techno ça s'appelle une « **saisie administrative à tiers détenteur** » (SATD), à laquelle votre banque est sommée de répondre, mais elle doit logiquement vous informer qu'une telle saisie est en cours. Attention : la banque prendra son pourcentage au passage... Et si le Trésor public recourt à un huissier pour réaliser ce racket légal, ses honoraires se retrouveront sur la note finale...

Dès que vous êtes au courant qu'une telle demande est en cours, si l'argent n'a pas été ponctionné, il faut se manifester directement auprès du Trésor Public dont vous dépendez : **l'opération peut être suspendue.** C'est là que les preuves de contestation de l'amende peuvent s'avérer décisives. Même si vous êtes déjà fait ponctionner la somme, vous pouvez appeler le Trésor Public et faire un recours écrit (toujours en recommandé). Si vous n'avez jamais reçu le premier PV, c'est un argument de bonne foi ; surtout que les services des contraventions n'envoient pas leurs courriers par recommandé, et ne peuvent donc pas prouver l'avoir bien envoyé.

Si vous avez des questions, contactez la légal team par mail qui tentera de trouver une solution, ou demandez conseil à des avocat-e-s si le cas est trop complexe. **Pensez aussi à votre assurance**, certains contrats prévoient une assistance juridique (voire l'aide d'un-e juriste et/ou avocat-e), alors renseignez-vous.

## Devant le Tribunal de police

Si vous êtes convoqué-e devant le Tribunal de police, **pensez à demander votre « dossier »** (des documents de procédure, dont le procès verbal original). Pour celui de Paris, l'adresse est la suivante : [tpo-paris@justice.fr](mailto:tpo-paris@justice.fr). Il faut indiquer votre identité, le numéro de PV et le « numéro de parquet » (indiqué sur les papiers reçus) dans votre mail.

**On peut s'y présenter seul-e ou avec l'aide d'un-e avocat-e.** Si vos arguments portent, vous n'aurez rien à payer. Si l'infraction est confirmée, vous serez redevable de la même somme de 135+31€=166€. Attention : c'est très rare mais les magistrats du TP peuvent aussi vous majorer l'amende si iels estiment que votre contestation est abusive...

Les avocat-e-s acceptent rarement de se déplacer au TP pour un seul dossier, invoquant que le montant de leurs honoraires dépasserait de loin le montant de l'amende simple.

Mais ça peut changer en cas de contestation en groupe (même jour, mêmes faits). Car même si les convocations du TP seront envoyées à chacun-e à des jours différents, il est tout à fait **possible qu'un-e avocat-e demande à ce que les audiences soient réunies le même jour**, ce qui permettra une défense collective. A ce moment-là, ça vaut le coup de négocier avec un-e avocat-e un tarif de groupe, pour qu'il vous représente devant le TP. Cela a fonctionné ainsi pour une trentaine de personnes verbalisées le 1er mai 2020 à Montreuil, et l'audience commune a permis d'annuler tous les PV un an et demi après...

Sachez enfin qu'il est risqué de lancer des cagnottes en ligne « pour payer ses amendes » : un PV est individualisé et c'est un délit de faire un appel public pour la régler. Mieux vaut dire vaguement que c'est pour contribuer aux frais de justice liés à des procédures judiciaires, voire d'organiser une fête... de soutien !

Bref c'est un long parcours, chiant et stressant, mais ça vaut le coup de contester !